



Arrêt

**n° 127 354 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 19 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge, le 25 février 2006, le requérant a été autorisé au séjour, d'abord pour une durée limitée, le 27 avril 2006, puis pour une durée illimitée, le 10 janvier 2011.

1.2. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié, le 7 janvier 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 25;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de la République Démocratique du Congo (RDC);

Considérant que l'intéressé, sous couvert d'un passeport national revêtu d'un visa de type D, est entré en Belgique le 25 février 2006 en vue de rejoindre son père, [...], de nationalité congolaise (RDC);

Considérant que l'intéressé a été placé le 27 avril 2006 sous certificat d'inscription au registre des étrangers portant la mention «limité au séjour étudiant de son père»;

Considérant que le 29 décembre 2010, suite à une demande de changement de statut de ses parents, la mention limitant le séjour de la famille a été retirée;

Considérant que le 10 janvier 2011, l'intéressé a été mis en possession d'une carte B;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, à plusieurs reprises entre le 11 juin et le 4 juillet 2008, comme auteur ou coauteur, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et d'avoir été porteur d'objets non conçus comme armes mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, les porte ou les transporte, entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine, faits pour lesquels il a été condamné le 5 janvier 2009 à une peine devenue définitive de 14 mois d'emprisonnement avec un sursis de 4 ans;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 21 février 2009, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, fait pour lequel il a été condamné le 26 mai 2010 à une peine de travail de 100 heures, remplacée par une peine d'1 an d'emprisonnement en cas de non exécution;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, le 29 avril 2009, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 17 novembre 2010 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 25 mai 2009, comme auteur ou coauteur, de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été utilisés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, fait pour lequel il a été condamné le 21 novembre 2011 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, la nuit du 10 au 11 juillet 2011, comme auteur ou coauteur, de viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, en bande, sous la menace d'une arme, fait pour lequel il a été condamné le 13 septembre 2012 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé persiste dans la criminalité malgré de multiples condamnations;

Considérant que l'intéressé est célibataire;

Considérant que l'intéressé et [X.X.], ressortissante du Congo (RDC), sont les parents de [Y.Y.], ressortissante du Congo (RDC);

Considérant que [X.X.] et sa fille [Y.Y.] sont radiées d'office depuis le 23 novembre 2012;

Considérant que l'intéressé reçoit des visites en prison;

Considérant qu'il peut se prévaloir d'une vie de famille en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans sa vie privée;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant qu'en égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ;

Considérant que le comportement violent de l'intéressé et le peu d'empathie manifesté à l'égard des autres constituent un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et démontrent le risque grave et permanent d'une nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, notamment, de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, elle fait valoir que « l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 [...] définit à son article 13 les cas dans lesquels le renvoi visé à l'article 20, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des

étrangers. [...] Or, en l'espèce, le requérant est titulaire d'un CIRE B et donc d'un titre de séjour illimité depuis le 10.01.2011. Il a entretenu une relation affective avec la mère de sa fille, [...], également titulaire d'un titre de séjour illimité, de 2008 à 2013. Ensemble, ils ont eu une petite fille, [...]. Bien que leur union n'ait jamais été enregistrée, la stabilité et la durabilité de celle-ci, qui a débuté avant la première condamnation du requérant le 5.01.2009 et a continué jusqu'après son incarcération en juillet 2011, se déduisent à suffisance des pièces déposées précédemment à l'Office des Etrangers par le requérant (voir courrier du 15.02.2013 adressé à l'Office des Etrangers contenant un contrat de bail, une attestation de [la compagne du requérant] et la liste des visites en prison). Par ailleurs, le requérant est le père d'une petite fille, [...], aujourd'hui âgée de 3 ans et demi. Durant la première année [de sa fille], le requérant et sa compagne ont vécu ensemble [...]. Il exerçait donc sans conteste son autorité parentale durant cette période-là. Après son incarcération, il a continué à entretenir les contacts les plus étroits possibles avec sa fille, qui venait régulièrement lui rendre visite en prison comme en atteste la liste des visites en prison déposée par le requérant à l'Office des Etrangers. Son ex-compagne et sa fille ont même emménagé, après l'incarcération du requérant, chez les parents du requérant pendant un certain temps... C'était donc parfois le père du requérant, [...], qui accompagnait sa petite-fille à l'école ou à la prison pour aller voir son papa [...]. Le requérant entretenait donc déjà avant sa première condamnation pénale une relation « affective » et « effective » avec une personne résidant légalement dans le Royaume, même si cette union n'était pas enregistrée et surtout, exerçait l'autorité parentale sur son enfant en séjour légal avant son incarcération. En tout état de cause, il a continué à entretenir, pendant sa détention, une telle relation familiale avec sa fille et la mère de celle-ci. Malgré le fait qu'il se soit séparé de la mère de sa fille en 2013, le requérant continue à voir sa fille lorsqu'elle vient lui rendre visite en prison et donc, à exercer son autorité parentale sur cette dernière, qu'il a reconnue avant sa naissance (prouvé par l'acte de naissance de [sa fille] remis à l'Office des Etrangers dans un courrier daté du 15.02.2013) ».

La partie requérante conclut qu' « étant donné que le requérant se trouve dans un des cas spécifiquement prévus par l'Arrêté Royal du 17.05.2007, son cas aurait [dû] être soumis à l'avis de la Commission consultative des étrangers. C'est donc à tort que la partie adverse a pris la décision contestée sans avoir demandé l'avis de cette commission. Les conclusions de la Commission consultative des étrangers doivent de surcroît être mentionnées dans l'Arrêté de Renvoi (article 23 de la loi du 15 décembre 1980). [...] ».

2.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les arrêtés de renvoi et d'expulsion, ainsi que les arrêts d'assignation et d'interdiction de résidence indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la

sûreté de l'Etat ne s'y opposent. Mention est faite, le cas échéant, des conclusions de la Commission consultative des étrangers ».

L'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007) prévoit, dans son chapitre V, les cas dans lesquels le renvoi visé à l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. L'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 dispose ainsi que :

« Un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris à l'encontre d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui est ou a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois, qui avant sa condamnation pénale, entretenait une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint ou son partenaire enregistré résidant légalement dans le Royaume ou exerçait l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assumait l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant résidant légalement dans le Royaume ou qui entretient une telle relation conjugale ou familiale effective dans la période pendant laquelle il était privé de sa liberté, qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

2.3. En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif, le Conseil observe que la paternité du requérant ainsi que son autorité parentale sur son enfant n'ont pas été contestées par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. La radiation d'office de sa compagne et de leur enfant commun ainsi que l'absence de vie commune ne peuvent suffire à établir que le requérant est déchu de cette autorité. n'entraînent pas la disparition de cette autorité. Dès lors, le requérant se trouvant manifestement dans un des cas prévu par l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû demander l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Dans la note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « bien qu'ayant reconnu sa fille [Y.Y.], [le requérant] n'a jamais effectivement vécu avec elle, contrairement à ce qu'il prétend en termes de requête, et en peut partant être considéré comme ayant effectivement exercé son autorité parentale ou assumé ses obligations d'entretien [...] ». Le Conseil estime que l'argumentation susmentionnée, par laquelle la partie défenderesse tente, *a posteriori*, de justifier la motivation entreprise, ne saurait être admise.

Pour le surplus, il ressort également du dossier administratif que, durant la période pendant laquelle il était privé de sa liberté, le requérant a entretenu une relation familiale effective avec sa fille et avec le reste de sa famille. A cet égard, la partie requérante a déposé au dossier administratif un courrier daté du 15 février 2013, auquel est annexé une lettre de son ex-compagne, mère de sa fille, attestant maintenir le contact avec le requérant en prison et la liste des visites en prison qui démontre les venues régulières de son ex-compagne, de leur fille, de ses parents, de sa sœur et de sa nièce. Les arguments que la partie défenderesse développe dans sa note d'observation ne permettent pas de renverser le constat qui précède. En effet, il ne ressort pas de l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 qu'il faille exclusivement être dans les liens d'un mariage ou d'un partenariat enregistré pour que l'avis de la Commission consultative des étrangers soit sollicité. Cet article dispose également que la Commission consultative des étrangers doit être consultée si l'étranger entretient une relation familiale effective dans la période pendant laquelle il est privé de liberté.

Au vu du dossier administratif, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'est pas resté en défaut d'établir qu'il entretient une telle relation avec sa fille et sa famille durant son incarcération, ce qui tend à établir le maintien d'une relation familiale effective durant la période pendant laquelle il est privé de sa liberté.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, en s'abstenant de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers avant la prise de la décision attaquée.

2.5. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments développés en terme de moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'arrêté ministériel de renvoi, pris le 19 décembre 2013, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS